



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la société GATINE VIANDES

pour son installation classée située à

« Zone industrielle - 35 rue de la Bougeoire » à La GUERCHE-DE-BRETAGNE

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 autorisant la société GATINE VIANDES à exploiter une installation spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porc au lieu-dit « Z.I. - 35 rue de la Bougeoire » sur la commune de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 23 janvier 2025 ;

Vu le courrier en date du 4 février 2025 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courrier du 19 février 2025 par lequel l'exploitant a répondu ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 16 décembre 2024 et le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de données d'autosurveillance des émissions dans les eaux superficielles en 2023 et jusqu'en novembre 2024, par la société GATINE VIANDES, ont permis de constater :

- qu'environ 10 % des concentrations en DCO, 54 % des concentrations en DBO5 et 30 % des concentrations en NKJ dans les eaux résiduaires rejetées ne respectent pas les valeurs limites d'émission autorisées fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 ;
- que certains dépassements concernent également les flux rejetés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets non conformes peuvent avoir un impact sur le bon fonctionnement de la station d'épuration communale et donc sur la qualité des rejets dans le cours d'eau de la Seiche ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GATINE VIANDES de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 ;

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GATINE VIANDES, exploitant une installation spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porc, située au lieu-dit « Zone industrielle - 35 rue de la Bougeoire » sur la commune de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018, en respectant les valeurs limites de rejet en DCO, DBO5 et NKJ, dans un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- fournir le cahier des charges des travaux de la station de pré-traitement de ses effluents liquides sous 3 mois ;
- fournir le résultat des consultations du marché sous 6 mois ;
- fournir le bon de commande de la station de traitement de ses effluents liquides sous 7 mois ;
- achever la réalisation des travaux sous 12 mois et fournir les procès-verbaux de réception.

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société GATINE VIANDES transmettra à monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

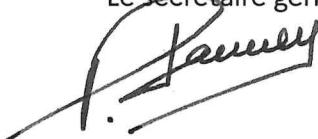
Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GATINE VIANDES, et dont une copie sera adressée à la mairie de LA GUERCHE-DE-BRETAGNE.

Rennes, le **26 MARS 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

28 MAR 88